

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

portant adhésion du Canton de Vaud au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

1 LE CONTEXTE

1.1 Le hooliganisme

Le hooliganisme – comportement agressif, potentiellement ou effectivement violent, de groupes ou d'individus en relation avec des manifestations sportives – s'est étendu ces dernières années de l'Angleterre à l'Europe continentale. Plusieurs événements dramatiques ont marqué les esprits en révélant l'existence et les conséquences de ce phénomène : citons les incidents tragiques de la finale de la coupe d'Europe 1985 dans le stade belge du Heysel, qui ont fait 39 morts, ou le cas du gendarme Nivel, en France, qui, grièvement blessé lors d'affrontements de rue entre des hooligans et les forces de l'ordre, est maintenant handicapé à vie. Aujourd'hui, le hooliganisme est aussi en Suisse un épiphénomène de presque toutes les rencontres de hockey sur glace et de football au niveau national et fait peser une menace sur les amateurs de sport.

La Suisse s'est peu à peu unie aux efforts des pays européens pour maîtriser la violence et les débordements dans les stades. Elle a ainsi ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football en 1990. Huit ans plus tard, l'Observatoire suisse du hooliganisme a été créé à l'instigation de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Il a pour but de coordonner la lutte contre le hooliganisme avec les unités de police cantonales, les autorités fédérales en matière de sécurité, les exploitants des stades et les organisations sportives. Il est cependant apparu que les possibilités actuelles des polices cantonales et les sanctions pénales ne suffisaient pas pour faire face à ce problème.

1.2 La modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

Au niveau fédéral, divers travaux ont donc été entrepris pour trouver des solutions. Ils ont abouti, au printemps 2003, à une procédure de consultation portant notamment sur une base légale en vue de la création d'un système d'information destiné à recueillir des données sur les hooligans. Dans la perspective de l'EURO 2008 principalement (et de la coupe du monde de hockey 2009), les cantons ont réclamé une réglementation fédérale qui permettrait de déployer rapidement des moyens efficaces et comblerait les lacunes de la lutte contre la violence dans le cadre des manifestations sportives. En août 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) allant en ce sens (cf. le Message du 17 août 2005 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, FF 2005, 5285). Il proposait cinq mesures s'appliquant par paliers : la création d'un système d'information sur les hooligans, l'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue.

Alors que la constitutionnalité de la compétence fédérale pour édicter les deux premières mesures nommées n'a fondamentalement pas été contestée aux Chambres fédérales, des divergences d'opinion sont apparues quant à celle des trois dernières (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue). Le point de vue du Conseil des Etats s'est finalement imposé, et les trois mesures controversées ont vu leur durée de validité limitée à la fin de

l'année 2009. Parallèlement, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-E) a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de veiller à ce que ces mesures soient reconduites au-delà de 2009. Parallèlement à cette motion, qui ne précise pas si cet objectif doit être atteint par la conclusion d'un concordat ou par une modification de la Constitution, une motion Joder demande explicitement la création d'une base constitutionnelle. On peut également mentionner l'initiative parlementaire Berset, qui demande une législation fédérale durable et un équilibre entre mesures préventives et mesures répressives.

La modification de la loi fédérale a été adoptée par le Parlement le 24 mars 2006 (cf. RO 2006, 3703). Des membres de plusieurs associations de football et de hockey sur glace ont lancé un référendum, mais sans réussir à réunir le nombre de signatures nécessaire.

Deux options s'offraient donc pour après 2009 : soit créer une base constitutionnelle au niveau fédéral, soit élaborer un concordat regroupant les cantons. Ces derniers envisageaient de décider définitivement au printemps 2007 s'ils donnaient la préférence à la disposition constitutionnelle ou au concordat. Néanmoins, le Conseil fédéral a entrepris les travaux d'élaboration d'une nouvelle disposition constitutionnelle dès l'été 2006, en accord avec les cantons, afin que les mesures temporaires adoptées au printemps 2006 puissent être reconduites sur une base juridique suffisante dès l'échéance de leur durée de validité. Même si les cantons devraient opter pour le concordat, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre ses travaux tant qu'il ne serait pas certain que la réglementation intercantonale puisse être mise en œuvre à temps dans tous les cantons.

Le 29 août 2007, le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement fédéral un message relatif, d'une part, à une disposition constitutionnelle concernant la lutte contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme) et, d'autre part, à une modification de la LMSI. Deux projets de modifications de celle-ci ont été en fait prévus, l'un adapté à la nouvelle norme constitutionnelle, l'autre adapté au futur concordat (FF 2007, pp. 6111 à 6132).

En date du 12 septembre 2008, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a communiqué aux cantons qu'elle avait invité les membres du Conseil national à ne pas entrer en matière sur le projet d'article constitutionnel présenté par le Conseil fédéral, parce que la procédure de ratification du concordat serait probablement terminée avant la fin de l'année 2009.

Au 23 mars 2009, sept cantons (AG, AI, BE, GR, SG, TI, ZG) ont adhéré au concordat.

2 LE CONCORDAT DU 15 NOVEMBRE 2007 INSTITUANT DES MESURES CONTRE LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

2.1 Les travaux préparatoires

L'assemblée de printemps 2007 (29 mars 2007) de la CCDJP a décidé à l'unanimité d'opter pour l'élaboration d'un concordat, ce qui permettait de laisser intacte la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons.

Une consultation a été organisée auprès des cantons et des milieux intéressés du 22 août au 18 septembre 2007. Y ont participé tous les cantons, l'Office fédéral de la police (fedpol), l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Observatoire suisse du hooliganisme (OSH), la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses (CDPVS).

Les autorités consultées ont largement approuvé l'idée d'intégrer dans les législations cantonales, sans les modifier, les dispositions limitées dans le temps de la LMSI. Elles ont cependant préconisé d'ajouter au projet un article nouveau, destiné à permettre qu'une interdiction de stade soit prononcée, par l'organisateur d'une manifestation sportive, également quand les actes de violence se sont produits à l'extérieur du stade, c'est-à-dire en dehors de son domaine strictement privé (cf. chiffre 2.3. ci-dessous, article 10).

L'assemblée plénière de la CCDJP a approuvé le 15 novembre 2007, par 39 voix et une abstention, le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives et a décidé de le soumettre à l'adhésion des cantons.

Le projet de concordat a été envoyé le 18 janvier 2008 aux gouvernements cantonaux, pour ratification.

La Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP) a décidé, le 14 mars 2008, d'aborder le Forum des Présidents des Commissions des affaires extérieures afin que celui-ci prenne position sur l'éventuelle institution d'une Commission interparlementaire (CIP), en application de l'article 5 de la convention du 9 mars 2001 relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention des conventions).

Par décision du 17 juin 2008, ce Forum a renoncé à la constitution d'une commission interparlementaire, mais a transmis à la CLDJP une prise de position détaillée élaborée par la Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud (CAE).

Selon la CAE, une évaluation du concordat doit d'abord passer par celle de la situation en pratique, notamment suite à l'EURO 2008. La CAE critique aussi le fait que le concordat n'ait pas prévu de normes spécifiques pour les mineurs (les mesures d'interdiction de périmètre et d'obligation de se présenter à la police peuvent être prises pour des personnes âgées

de 12 ans révolus et la garde à vue peut être décidée pour des personnes âgées de 15 ans révolus). Par ailleurs, la CAE évoque diverses lacunes du texte et fait part de propositions concrètes et de questions (précision de la notion de manifestation sportive, information des représentants légaux des mineurs concernés, le port de la cagoule représente-t-il un comportement violent ?, extension de la notion de périmètre à toutes les zones liées aux manifestations sportives, vérification automatique de la légalité de la garde à vue, compétence du Président du Tribunal des mineurs si la mesure doit être vérifiée pour un mineur, information automatique des intéressés au sujet des recours et des délais pour recourir).

Le Forum des Présidents a souhaité être informé des suites qui seront données aux remarques de la CAE. Le présent exposé des motifs y répond déjà en partie, dans la mesure du possible, et fournit pour le reste à la CAE l'assurance que l'exécutif suivra ce dossier ultérieurement avec la CLDJP (cf. chiffre 2.4. ci-dessous).

Suite à sa séance du 25 septembre 2008, la CLDJP a mis en oeuvre le processus législatif ordinaire (sans le mécanisme de la Convention des conventions) dans les cantons latins. A titre de modèle pour la législation cantonale d'introduction et d'application, elle a renvoyé notamment au projet déjà rédigé à cette date dans le Canton de Fribourg, qui amenait un complément utile au concordat (cf. chiffre 3.5.1. ci-dessous).

2.2 Les dispositions essentielles du concordat

Le concordat reprend, dans ses articles 4 à 9 et 11 à 13, les dispositions figurant déjà dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) et dans l'ordonnance sur les mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (OMSI ; RS 120.2). Ces dispositions sont pour l'essentiel, sur le fond, les suivantes :

- a. art. 24b LMSI et art. 21c OMSI : Interdiction de périmètre (cf. art. 4 et 5 du concordat) ;
- b. art. 24d LMSI et art. 21f OMSI : Obligation de se présenter à la police (cf. art. 6 et 7 du concordat) ;
- c. art. 24e LMSI et 21g OMSI : Garde à vue (cf. art. 8 et 9 du concordat).

Le concordat reprend aussi, logiquement, dans ses articles 2 et 3, les dispositions du droit fédéral définissant le comportement violent (cf. art. 21a LMSI), concernant la preuve du comportement violent (cf. art. 21b OMSI) et déterminant un âge minimum (cf. art. 24f LMSI). Les dispositions de procédure prévues par le droit fédéral (cf. art. 24g et 24f LMSI) sont aussi reprises aux articles 12 et 13 du projet de concordat.

Enfin, le concordat a ajouté à ces dispositions, sous un article 10, une possibilité pour le canton de donner aux organisateurs de manifestations sportives des recommandations pour prononcer des interdictions de stade sur la base du droit privé.

2.3 Commentaire des dispositions du concordat

En règle générale, référence est faite, pour le commentaire des dispositions du projet de concordat, au Message du Conseil fédéral du 17 août 2005 relatif à la LMSI (FF 2005, 5285). L'essentiel du commentaire ci-après correspond donc au contenu du Message du Conseil fédéral.

Article 1

Cet article énonce le but du concordat.

Article 2

L'article 2 reprend la définition du comportement violent et de l'acte de violence, prévue aux articles 24a à 24e LMSI, telle que précisée à l'article 21a OMSI.

Cela dit, le projet étend, à l'article 2 al. 2, le champ d'application géographique de la réglementation prévue par le droit fédéral. En plus des lieux ordinaires où se déroulent des manifestations sportives (stades, salles de sport), le projet de concordat vise les alentours et les trajets aller et retour des supporters. Cette extension permet d'intervenir notamment contre des personnes qui transportent ou utilisent des objets dangereux à l'extérieur des stades. Elle a été expressément voulue par les cantons dans le cadre de la consultation sur le projet de concordat, menée par la CCDJP.

Article 3

L'article 3 énumère les éléments qui prouvent que la personne en cause a un comportement violent. Il reprend le texte de l'article 21b OMSI.

Articles 4 et 5

L'article 4 concerne les conditions de l'interdiction de périmètre (cf. art. 24b LMSI) et l'article 5 précise le contenu de la décision et l'information aux autorités du canton de domicile de la personne visée (cf. art. 21c OMSI).

L'interdiction de périmètre, mesure prise par une autorité étatique en vertu de cette base légale, ne doit pas être confondue avec l'interdiction de stade (ou de patinoire, s'agissant de hockey sur glace) prononcée sur le plan privé par l'organisateur ou par une fédération. Une interdiction de stade prononcée par une fédération en vertu du droit privé est cependant considérée comme une preuve de comportement violent pouvant motiver la prise d'une mesure au sens du concordat (cf. art. 3 al. 1 litt. c du concordat). La notion de périmètre va aussi géographiquement plus loin que celle de stade ou de patinoire.

Une interdiction de pénétrer dans un périmètre ne pourra être ordonnée que si la personne concernée a pris part de façon

avérée à des actes de violence. Ce sont généralement les agents de police, les responsables des supporters des clubs sportifs ou le personnel chargé de la sécurité des stades qui en fourniront la preuve, ou bien celle-ci sera apportée par les photos ou les enregistrements vidéo. Il ne sera pas nécessaire d'apporter une preuve formelle relevant de la procédure pénale. Lorsqu'une plainte pénale sera déposée, les autorités de poursuite pénale administreront les preuves indépendamment de ces déclarations ou de ces enregistrements ; les résultats de leurs recherches seront, bien entendu, pris en considération.

L'autorité cantonale d'application du concordat pourra se faire produire les interdictions de stade qui auront déjà été prononcées par les responsables de stade ou par la fédération de football ou celle de hockey sur glace. Une personne pourra être frappée d'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé seulement lorsque la preuve aura été apportée que la mesure prise à son encontre résulte d'un acte de violence. La formulation "participation à des actes de violence" inclut aussi les éléments constitutifs de l'infraction d'émeute (art. 260 CP).

Dans la pratique, l'interdiction pourra par exemple s'étendre aux stades de football qui accueillent des rencontres de la Super League et de la Challenge League, à tous les sites où des matches de hockey sur glace ou de football peuvent avoir lieu, ou encore aux localités qui accueillent d'autres événements sportifs. La possibilité de définir au cas par cas le champ d'application de la mesure dans l'espace et dans le temps garantira sa proportionnalité à la situation. Par ailleurs, on tiendra ainsi compte du fait que le phénomène de la violence ne se limite pas au football et au hockey sur glace, mais qu'il peut aussi apparaître dans d'autres sports ; le phénomène semblerait contaminer par exemple les matches de basket-ball.

Conformément au but visé par la mesure, l'interdiction prendra effet seulement lorsque des manifestations *sportives* auront lieu aux endroits indiqués. Dès lors, les personnes frappées d'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé pourront malgré tout se rendre à des concerts ou à des expositions dans des stades polyvalents.

L'autorité cantonale définira, pour chaque stade ou pour chaque endroit où la manifestation sportive est prévue, la zone géographique interdite (périmètre). Cette interdiction ne devra inclure que la zone accessible au public à l'intérieur du périmètre interdit et devra être définie de sorte à englober les lieux (cafés) situés à proximité des stades où les supporters enclins à la violence se rassemblent. En revanche, les piscines ou hôpitaux publics, par exemple, ne devront pas faire partie d'un périmètre interdit. En effet, si tel était le cas, la limitation de la liberté de mouvement de la personne frappée de l'interdiction ne serait pas proportionnée au but visé par la mesure.

La décision arrêtant l'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé devra être accompagnée d'un plan indiquant les différents périmètres interdits. Ainsi, la personne visée pourra clairement voir sur le plan les zones dans lesquelles elle ne devra pas pénétrer lors de manifestations sportives.

La durée de l'interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé dépendra de la gravité de l'acte violent commis et des circonstances précises. Ainsi, les meneurs qui déclenchent des bagarres devront être tenus plus longtemps à l'écart des stades que les "suiveurs". L'alinéa 2 de l'article 4 prévoit donc une durée d'interdiction variable, mais d'un an au maximum. Cette mesure permettra en général de couvrir toute une saison sportive.

Selon les experts de l'Observatoire suisse du hooliganisme, les cantons réagissent différemment envers les personnes domiciliées sur leur territoire qui commettent des actes de vandalisme lorsque leur équipe sportive joue à l'extérieur. Pour parer à ces différences de traitement, l'alinéa 3 de l'article 4 précise que les cantons sur le territoire desquels ont eu lieu les actes de violence des hooligans pourront aussi prononcer des interdictions de pénétrer dans un périmètre déterminé à l'encontre d'auteurs de violence non domiciliés dans leur canton. Afin de prévenir les conflits de compétence, la loi précise que la décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis primera. Grâce à la banque de données sur le hooliganisme, institution qui sera conservée dans la LMSI proprement dite, le canton de domicile des personnes visées sera automatiquement informé des mesures décrétées par un autre canton.

Articles 6 et 7

L'article 6 fixe les conditions de l'obligation de se présenter à la police (cf. art. 24d LMSI) et l'article 7 donne des précisions nécessaires concernant cette mesure (cf. art. 21f OMSI).

Contrairement à la mesure prohibant la pénétration dans un périmètre déterminé (cf. art. 4) qui est une interdiction, l'obligation de se présenter à la police est une injonction. Ainsi, si une personne n'a pas respecté l'une des deux mesures impliquant une interdiction, elle sera sanctionnée et devra se présenter à un poste de police précis à des heures indiquées. La mesure vise ainsi à empêcher la personne de participer à des débordements dans le cadre de manifestations sportives. La personne visée étant tenue de se présenter à un endroit et à une heure précis, il est facile de vérifier si elle a respecté ou non cette obligation et d'en apporter la preuve. Notons que cette mesure est appliquée avec succès dans plusieurs pays européens (Allemagne, Grande-Bretagne, Belgique, Pologne, Italie).

Les obligations de se présenter à la police visent les personnes pour lesquelles il aura été prouvé que des mesures moins strictes sont inefficaces (cf. art. 6 al. 1 litt. a). Ces personnes seront alors contraintes de se présenter à un poste de police précis à des heures données, le jour de la manifestation sportive. De surcroît, les horaires devront être choisis de sorte à empêcher la personne de prendre part aux débordements pouvant avoir lieu avant ou après l'événement sportif. A ce titre, les expériences faites par les autorités allemandes montrent qu'il est judicieux de prévoir deux horaires, l'un juste avant, l'autre juste après l'événement sportif concerné.

Les conditions visées aux lettres a à c de l'article 6 tiennent compte du fait que toute restriction d'un droit fondamental doit être proportionnée au but visé. Ainsi, une obligation de se présenter à la police ne pourra être prononcée que lorsqu'une interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé ou une interdiction de se rendre dans un pays déterminé ne s'avèrent pas suffisantes pour empêcher une personne de commettre des actes de violence. En outre, il sera possible de prononcer une obligation de se présenter à la police comme première mesure, ou en association avec la mesure prévue à l'article 4, mais seulement lorsque la mesure la moins stricte s'avérera dès le départ inutile, si par exemple une personne annonce d'emblée qu'elle ne la respectera pas (cf. art. 6 al. 1 litt. b).

Au demeurant, des exceptions aux conditions visées à l'article 6 al. 1 litt. a seront possibles lorsque l'obligation de se présenter à la police semblera être une mesure moins contraignante pour la liberté de mouvement de la personne visée (cf. art. 6 al. 1 litt. c). C'est le cas, par exemple, lorsque la personne travaille à l'étranger et qu'une interdiction de se rendre dans un pays déterminé, mesure qui sera maintenue dans la LMSI, l'empêcherait de se rendre à son lieu de travail.

La liberté de mouvement de la personne frappée d'une obligation de se présenter à la police ne devra pas être réduite plus que la mesure ne le justifie. Ainsi, le lieu où la personne travaille ou celui où elle passe ses week-ends pourra être désigné comme lieu où la personne doit se présenter, pour autant que l'efficacité de la mesure ne soit pas remise en cause (cf. art. 6 al. 2).

L'Observatoire suisse du hooliganisme disposera d'un droit de demander le prononcé d'obligations de se présenter, car il aura une meilleure vue d'ensemble de la situation nationale (cf. art. 6 al. 3).

Les personnes frappées d'une mesure et faisant valoir que, sans le vouloir, elles ont omis de se présenter à la police, devront être à même de prouver ce qu'elles prétendent. La décision devra clairement mentionner que si la personne ne peut pas se soumettre à la mesure, elle devra immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter, de quelque manière que ce soit.

Articles 8 et 9

L'article 8 fixe les conditions de la garde à vue (cf. art. 24e LMSI) et l'article 9 précise l'application de cette mesure privative de liberté (cf. art. 21g OMSI).

Les motifs pour lesquels il est possible de prononcer une privation de liberté sont mentionnés de manière exhaustive dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Ainsi, en vertu de l'article 5 alinéa 1 litt. b, CEDH, il est possible de priver une personne de sa liberté en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi. Cela n'est toutefois possible que si des éléments concrets indiquent qu'un acte délictueux pourrait être commis (cf. art. 8 al. 1) et si la mesure est limitée dans le temps (cf. art. 8 al. 2). La norme proposée répond à ces conditions et est par conséquent conforme à la CEDH.

La garde à vue porte une sérieuse atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10. al. 2 et art. 31 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, Cst. féd.). De ce fait, cette mesure est prévue comme l'*ultimaratio* pour écarter les risques de violence lors de manifestations sportives. Conformément à l'article 8 al. 1, elle ne sera autorisée que si les mesures moins dures n'ont pas produit l'effet escompté (cf. art. 8 al. 1 litt. b) et si des éléments concrets indiquent que la personne entend participer à des débordements lors d'événements sportifs (cf. art. 8 al. 1 litt. a). La privation de liberté ne pourra être ordonnée que si l'on s'attend à ce que des actes de violence graves soient commis. Or cette condition n'est pas remplie à chaque fois que des dommages matériels pourraient être causés. En revanche, la mesure pourra être prononcée dans tous les cas où l'on s'attend à ce que des dommages corporels, graves comme mineurs, soient commis. En général, les personnes concernées sont connues de la police pour être enclines à la violence. En outre, la garde à vue sera applicable spécialement pour les manifestations sportives qui attirent un nombre élevé de spectateurs, comme cela est le cas lors d'événements nationaux ou internationaux. En effet, en termes de sécurité, ces grands événements présentent un risque plus important que les manifestations régionales et nécessitent une prévention en conséquence pour parer au phénomène de la violence. Par manifestations nationales, on entend, pour le football par exemple, toutes les rencontres organisées au niveau national, comme les matches de la Super League, de la Challenge League, de la première ligue et de coupe.

La garde à vue ne devra durer que le temps nécessaire pour empêcher les auteurs d'actes de violence récalcitrants de participer à des débordements lors de certaines manifestations sportives. En tout état de cause, une privation de liberté plus longue que nécessaire ne serait pas proportionnée au but visé (cf. art. 8 al. 2). La garde à vue devra être organisée, dans la mesure du possible, dans un souci d'efficacité et eu égard à la situation de la personne visée (cf. art. 8 al. 3). Ainsi, s'il n'y a pas de poste de police au lieu de domicile de la personne, cette dernière devra se présenter au poste de police le plus proche.

La police pourra amener la personne visée au poste de police si elle ne s'y est pas présentée d'elle-même (cf. art. 8 al. 4). Cette mise en demeure vise à renforcer l'effet préventif général de la mesure et à en faciliter l'exécution.

Dans tous les cas, la personne pourra demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (cf. art. 8 al. 5). Cette disposition est par conséquent moins restrictive que les dispositions cantonales correspondantes relatives à la garde à vue de police judiciaire, qui ne prévoient pas de vérification par un juge (cf. par exemple l'art. 16 de la loi lucernoise sur la police cantonale ; SRL n° 350).

Article 10

L'article 10 étend la réglementation prévue par le droit fédéral en donnant la possibilité à l'autorité compétente de donner aux organisateurs de manifestations sportives des recommandations afin que ceux-ci prononcent des interdictions de stades visant des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade. Il arrive en effet souvent que des personnes dont le comportement à l'intérieur du stade est paisible se laissent aller à des actes de violence hors de l'enceinte du stade. Une interdiction de stade prononcée dans de tels cas peut produire un effet préventif durable. L'article 10 constitue dans le même temps la base permettant de transmettre plus loin les données personnelles concernées.

Article 11

Cet article concerne l'âge minimum des personnes auxquelles les mesures prévues par les articles 4 à 9 pourront être appliquées (cf. art. 24f LMSI).

D'après l'évaluation des experts de l'Observatoire suisse du hooliganisme, les hooligans violents sont généralement âgés de plus de 15 ans. La pratique policière montre toutefois que, parmi les personnes qui commettent des actes de vandalisme et des dommages matériels dans le cadre de débordements liés à des événements sportifs, on trouve aussi quelques jeunes de moins de 15 ans. Sur la base de ce constat, la limite d'âge initialement prévue à 15 ans dans le projet de consultation a été abaissée à 12 ans. La limite d'âge est fixée à 15 ans uniquement pour la garde à vue, laquelle représente la mesure la plus sévère. La majorité pénale de 18 ans n'a pas été retenue car, si tel avait été le cas, les hooligans plus jeunes, qui disposent parfois d'un fort potentiel de violence, n'auraient pas été touchés par les mesures.

Article 12

Cet article fixe les conditions d'un effet suspensif au recours (cf. art. 24g LMSI).

Même si la personne visée fait valoir son droit de recours, les mesures ordonnées conserveront en principe leur force exécutoire ; ainsi, leur effet ne pourra être réduit à néant. Afin que la mesure prononcée en vue de protéger les spectateurs pacifiques ne soit pas vaine, l'effet suspensif ne doit pouvoir être accordé que lorsqu'il est possible de garantir que le but visé par la mesure ne sera pas pour autant remis en question.

Article 13

Cet article rappelle que les cantons sont compétents pour prendre les mesures et fixe une information à l'égard de l'Office fédéral de la police (cf. art. 24h LMSI).

Les communications des cantons (cf. art. 13 al. 3 du concordat) sont la condition pratique à l'intégration des mesures ordonnées dans la banque de données selon l'article 24a LMSI, disposition qui sera maintenue dans la loi fédérale. Les cantons chargés de l'exécution des mesures auront accès en ligne aux données y figurant (cf. art. 24a al. 7 LMSI) et pourront donc toujours savoir quelles sont les personnes frappées d'une mesure et quelle est celle-ci. Par ailleurs, l'Office fédéral de la police devra être immédiatement informé lorsque des mesures auront été violées. Ces violations seront saisies dans la banque de données et serviront de base aux futures évaluations de risques individuelles.

Articles 14 à 17

Les dispositions finales du concordat énumèrent les règles formelles concernant l'information de la Confédération, l'entrée en vigueur, la résiliation et l'information à la CCDJP.

2.4 Réponses aux questions de la Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud

La Commission des affaires extérieures du Canton de Vaud (CAE) s'est réunie en date du 13 mai 2008 pour examiner le concordat. Sa prise de position a été adoptée le 17 juin 2008 par le Forum des Présidents des Commissions des affaires extérieures et transmise à la CLDJP (cf. chiffre 2.1. ci-dessus).

Sur le principe, les membres de la CAE sont favorables à la mise en place de mesures contre la violence lors de manifestations sportives. Au vu de l'évolution récente tant au niveau de la fréquence que des types de violence perpétrée, un instrument légal permettant aux cantons d'intervenir de manière rapide et efficace leur semble en effet nécessaire.

Ceci dit, les membres de la CAE estiment qu'une appréciation fondée du concordat ne saurait se faire qu'à la lumière de l'expérience acquise sur le terrain, de sorte qu'il conviendra d'examiner quelle sera l'évolution du concordat et quelles modifications pourront y être apportées après 2010.

La CAE met aussi en évidence l'absence problématique, dans le concordat, de dispositions de procédure spécifiques aux mineurs. Il y est remédié dans le projet de loi d'application du concordat.

Enfin, la CAE a exprimé le désir d'être renseignée plus particulièrement sur un certain nombre de questions. Celles-ci sont développées ci-dessous. Dans la mesure du possible, une réponse y est apportée immédiatement. Pour le reste, le Conseil d'Etat prend l'engagement de solliciter un réexamen de la substance du concordat après 2010, une fois acquise l'expérience nécessaire.

2.4.1 Titre et article 1 :

les membres de la CAE sont d'avis que la notion de "manifestation sportive", centrale au concordat, n'est pas suffisamment explicite, ceci d'autant plus que les mesures qui y sont associées sont très concrètement précisées. Il y aurait donc lieu de déterminer de manière plus précise ce qui est entendu par "manifestation sportive", afin, notamment, de garantir un usage approprié et proportionné des mesures contre la violence.

Le message du Conseil fédéral relatif à l'introduction, dans la LMSI, de mesures contre la violence lors de manifestations sportives, ne définit pas à proprement parler ces manifestations. Il précise cependant que "la durée de la manifestation sportive ne se limite pas à la durée nette d'un match, mais comprend aussi les activités se déroulant en marge de la manifestation (ovations des vainqueurs, réceptions publiques, tournois complets)" (FF 2005, 5304). Il considère en outre qu'il y a seulement, dans une manifestation sportive, une valeur de divertissement : "Il n'y a pas d'objectif de formation de l'opinion dans le fait de suivre ensemble une rencontre sportive. Les rencontres publiques à l'occasion de manifestations sportives n'entrent donc pas dans le domaine protégé de la liberté de réunion" (FF 2005, 5313).

A la lumière de ce commentaire et de la pratique, il semble que la définition de la notion de "manifestation sportive" ne pose pas de problème dans l'application de la LMSI. Au besoin, seule la jurisprudence pourrait encore préciser davantage l'approche de la notion de "manifestation sportive", sur la base d'une appréciation des cas d'espèce.

2.4.2 Chapitre 2, mesures policières (art. 4 à 10) :

Les membres de la CAE constatent qu'aucune disposition n'est prévue concernant l'information aux parents ou aux représentants légaux dans le cas de personnes mineures soumises à des mesures policières (les parents ou les représentants légaux sont-ils informés des mesures prises ? Comment et quand sont-ils informés ?). La CAE estime que des précisions à ce propos devraient être apportées.

Le droit cantonal d'application du concordat définit les règles nécessaires à ce sujet, qui sont aussi proches que possible de ce qui se pratique déjà, par exemple en droit pénal (cf. ci-dessous, chiffres 3.5.6 et 3.5.7).

Dans le cas de personnes mineures, il est effectivement prévu que le représentant légal soit informé.

2.4.3 Définition du comportement violent (art. 2) :

La CAE estime qu'il y a lieu d'examiner si le port de cagoules peut être considéré comme une preuve de comportement violent. Le cas échéant, elle proposerait que l'article 2 soit complété en conséquence.

Le droit cantonal peut définir les règles nécessaires à ce sujet. Cette question fait l'objet d'un exposé des motifs et projet de loi (modification de la loi pénale vaudoise) soumis séparément au Grand Conseil, de portée plus générale mais s'appliquant aussi aux manifestations sportives. Une possibilité de saisie et de confiscation y est également prévue.

2.4.4 Interdiction de périmètre (art. 4) :

S'agissant notamment du Canton de Vaud en ce qui concerne l'Eurofoot 2008 et, par extension, de tout canton qui n'accueille pas de manifestations sportives de grande envergure mais qui est directement concerné par celles-ci, l'application de l'article 4 s'avère problématique. En effet, les zones des hôtels et des résidences où séjournent des équipes sportives, qui devraient faire l'objet de mesures en vue de prévenir toute forme de violence et de manifestation fanatique, ne sont pas comprises dans la notion de périmètre telle que définie dans cet article. La CAE estime que la notion de périmètre devrait être étendue aux zones qui sont liées aux manifestations sportives et non pas uniquement aux zones "entourant l'endroit où se déroulent des manifestations sportives".

Il convient de se référer ici encore à l'exposé des motifs de la LMSI, servant de modèle au concordat, dont il ressort que cette crainte est vraisemblablement infondée. En effet, l'autorité cantonale bénéficie d'une grande marge de manœuvre pour définir la zone du périmètre concerné, qui "devra être définie de sorte à englober les lieux (cafés) situés à proximité des stades où les supporters enclins à la violence se rassemblent" (FF 2005, 5302). Il n'est ainsi pas exclu qu'une zone sensible mais non strictement située à proximité immédiate d'un stade puisse également être admise, dans un cas d'espèce, comme périmètre à risque sur la base du concordat, moyennant une motivation pertinente de la décision sur le plan de l'intérêt public et de la proportionnalité. Quant aux lieux d'entraînement des équipes, ils peuvent eux-mêmes être considérés comme des "manifestations sportives" en soi (cf. définition des manifestations sportives comme pouvant être aussi constituées d' "activités se déroulant en marge de la manifestation", chiffre 2.4.1. ci-dessus). L'autorité cantonale d'application du concordat statuera en tout état de cause de cas en cas, en fonction des spécificités des manifestations et des endroits potentiellement concernés.

En outre, le texte du concordat va sur ce point plus loin encore que celui de la LMSI, visant aussi les alentours et les lieux où les trajets aller et retour des supporters se déroulent (cf. chiffre 2.3. ci-dessus, *ad art. 2*).

Néanmoins, par souci de transparence et de clarté du droit, le texte proposé par la CAE sera rappelé à la CCDJP après 2010,

dans le but de proposer son intégration au texte du concordat dès sa première révision.

2.4.5 Garde à vue (art. 8, alinéa 5) :

La CAE juge la formule potestative de l'alinéa insatisfaisante. Elle estime que la vérification de la légalité de la mesure devrait d'office et immédiatement être effectuée par un juge et non pas uniquement lorsque la personne concernée en fait la demande. La CAE estime que le juge désigné pour vérifier la conformité d'une garde à vue devrait être, dans les cas où la personne visée est mineure, le président du Tribunal des mineurs et non un juge d'instruction, lequel n'a pas forcément une connaissance approfondie de la problématique des mineurs.

Selon l'article 30, al. 3 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD), toute personne mise en détention doit être présentée dans les vingt-quatre heures à une autorité judiciaire. D'après l'article 8, al. 2 du concordat, la durée de la garde à vue prononcée aux conditions prévues par cette disposition ne peut en aucun cas excéder 24 heures. La réglementation proposée par le concordat paraît donc conforme aux exigences constitutionnelles.

La vérification systématique de la garde à vue impliquerait une modification du texte même du concordat. Cette idée pourra donc être soumise à la CCDJP après 2010, dans le but de proposer son intégration au texte du concordat dès sa première révision.

En revanche, la désignation du magistrat compétent étant du ressort du canton, la proposition de la CAE relative aux mineurs peut d'ores et déjà être concrétisée dans la loi vaudoise d'application du concordat (cf. ci-dessous, chiffre 3.5.5.).

3 LOI D'APPLICATION DU CONCORDAT DU 15 NOVEMBRE 2007 INSTITUANT DES MESURES CONTRE LA VIOLENCE LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

3.1 Situation de départ sous l'empire de la LMSI

Suite à la modification du 24 mars 2006 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, les cantons ont dû adopter les dispositions législatives suivantes (art. 24h LMSI) en matière de mesures contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme) :

- désigner l'autorité de police compétente pour ordonner l'interdiction de périmètre (art. 24b LMSI) ;
- désigner l'autorité de police compétente pour mettre en oeuvre l'obligation de se présenter à la police (art. 24d LMSI) ;
- désigner l'autorité de police compétente pour prononcer la garde à vue (art. 24e LMSI) ;
- désigner l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 24e al. 5 LMSI) ;
- désigner l'autorité cantonale de recours contre les décisions prises en application de la LMSI, un recours au Tribunal fédéral n'étant recevable que contre l'arrêt d'une autorité judiciaire ayant statué en dernière instance cantonale.

L'Office fédéral de la police leur avait recommandé d'adopter ces dispositions dans un délai échéant le 30 juin 2007.

3.2 Règlement du 27 juin 2007 d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure

Le 5 mars 2007, un exposé des motifs et projet de loi vaudoise d'application de la LMSI a été mis en consultation, partant du principe que ce texte devait avoir le rang d'une loi au sens formel. Cependant, le Tribunal cantonal s'est déterminé le 18 avril 2007 en préconisant que le Conseil d'Etat désigne lui-même l'autorité administrative chargée d'exécuter des tâches confiées au canton par la LMSI. Le Tribunal cantonal a en effet estimé :

- qu'à cette fin, le Gouvernement n'avait pas besoin d'une compétence législative déléguée par la Confédération, ou d'une autre habilitation constitutionnelle que celle qui résultait des articles 112, 120 alinéa 2 et 123 Cst-VD ;
- que cette faculté lui appartenait en vertu de la liberté d'organisation que lui reconnaît la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), en particulier ses articles 61 et 64 ;
- qu'à moins de vouloir déroger à une disposition expresse de rang législatif, l'attribution d'une compétence exécutive à un organe de l'administration n'exigeait pas l'adoption d'une loi par le Grand Conseil (RDAF 1993 p. 465) ;
- qu'en l'occurrence, les tâches confiées par la LMSI au canton relevant clairement de la compétence du Département de la sécurité et de l'environnement (cf. art. 5 du règlement du 12 novembre 1997 sur les départements de l'administration, RdéA), elles pouvaient être déléguées à la Police cantonale ou à certains fonctionnaires supérieurs de ce service, soit par un règlement du Conseil d'Etat (cf. par exemple le règlement du 2 juin 1982 sur la protection des animaux, RPA), soit par une décision du Conseil d'Etat prise en application de l'article 67 LOCE.

Ainsi, le 27 juin 2007, le Conseil d'Etat a adopté un règlement d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure.

A l'instar de la solution adoptée dans tous les cantons romands, ce règlement prévoit, d'une manière générale, une compétence de la police cantonale en première instance et celle des instances administratives usuelles comme autorités de recours.

Quant au juge chargé de vérifier la légalité de la garde à vue, les solutions adoptées varient en fonction de l'organisation judiciaire propre aux cantons. Dans le Canton de Vaud, il s'agit du juge d'instruction, seul magistrat à disposer d'une permanence, choix effectué sur la proposition du Tribunal cantonal pour un motif essentiellement pragmatique.

3.3 Jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral

S'agissant notamment du rang normatif des dispositions cantonales d'application de la LMSI, le Tribunal fédéral (TF) a eu l'occasion de se prononcer dans un arrêt zurichois (1C_158/2007) et un arrêt bâlois (1C_312/2007).

Bien qu'il soit difficile de se déterminer de façon absolument catégorique, dans la mesure où la matière est sujette à appréciation, il paraît ressortir de cette jurisprudence que la désignation par le Conseil d'Etat du juge d'instruction, en qualité de juge chargé de vérifier la légalité de la garde à vue (article 24e, alinéa 5 LMSI), est contraire au droit constitutionnel fédéral et cantonal.

Dans l'arrêt zurichois, qui est le plus pertinent par rapport à la problématique vaudoise, le TF se réfère à l'article 73, alinéa 1er de la Constitution zurichoise (Cst-ZH), selon lequel les tribunaux statuent dans les contentieux et les causes pénales dont la compétence leur est attribuée par la loi.

On trouve le pendant de cette disposition dans la Constitution vaudoise à l'article 127, 1er alinéa ("La loi détermine le nombre, l'organisation et les compétences des tribunaux") et, dans une certaine mesure, à l'article 28 ("Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que cette cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, indépendant et impartial").

Le Tribunal fédéral examine ensuite la notion de "loi" en droit constitutionnel zurichois et observe que selon l'article 38 Cst-ZH cette notion de "loi" revêt à la fois un aspect formel et matériel. Du point de vue matériel, toutes les règles de droit importantes doivent être édictées sous forme de loi. Le TF précise cette notion et considère notamment que les dispositions portant sur l'organisation judiciaire, la compétence matérielle et les voies de droit doivent revêtir la forme légale. Seules les dispositions de moindre importance, en particulier celles d'exécution des lois, et les dispositions d'urgence peuvent, selon l'article 38, alinéa 2 Cst-ZH, être édictées par l'exécutif cantonal.

Sur la base de ce qui précède, le TF, considérant que le règlement d'application de la LMSI adopté par le Conseil d'Etat zurichois ne portait pas sur un domaine de moindre importance au sens l'article 38, alinéa 2 Cst-ZH, constate que ledit règlement est contraire au droit constitutionnel et à l'organisation judiciaire du Canton de Zurich. La solution vaudoise institue elle aussi une voie de droit nouvelle et originale en attribuant des compétences administratives à une autorité pénale (le juge d'instruction ou le président du Tribunal des mineurs et, à futur, le Tribunal des mesures de contrainte).

Contrairement à la Constitution zurichoise, la Constitution vaudoise ne réserve pas expressément à la loi les règles de droit "importantes". En revanche, plusieurs dispositions constitutionnelles font expressément référence à la "loi" et réservent ainsi un certain nombre de domaines à la compétence du parlement (Dépraz, La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, page 253 ; et cet auteur de citer notamment le domaine des restrictions aux droits fondamentaux, articles 21 al. 2, 23 al. 5, 30 al. 1, 38 al. 1, ainsi que l'organisation des tribunaux, article 127, al. 1). Dès lors, il paraît douteux, au vu de la Constitution vaudoise, que de nouvelles compétences judiciaires, au demeurant loin d'être insignifiantes - il est question d'une atteinte à la liberté personnelle - puissent être conférées par le biais d'un règlement du Conseil d'Etat aux juges d'instruction ou au président du Tribunal des mineurs et, à futur, au Tribunal des mesures de contrainte.

Le Tribunal fédéral a par ailleurs aussi examiné l'admissibilité de l'ordonnance zurichoise sous l'angle du droit constitutionnel fédéral et a abouti à la même conclusion. Dès lors que la disposition litigieuse ne porte pas sur des questions secondaires ("betrifft nicht bloss untergeordnete Frage"), la Haute Cour constate que la disposition attaquée est contraire à l'article 30 de la Constitution fédérale (Cst), selon lequel toute personne a droit, dans une procédure administrative ou judiciaire, à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Selon la jurisprudence, cette disposition constitutionnelle implique que l'organisation judiciaire repose impérativement sur une base légale formelle, seules les questions secondaires pouvant être déléguées à l'exécutif en vue de réglementation. L'idée est évidemment d'éviter tout abus, manipulation ou même apparence de partialité (ATF 131 I 31). Il résulte de ce qui précède que l'attribution par voie réglementaire à certains magistrats de l'ordre judiciaire de la compétence de contrôler la garde à vue prévue à l'article 24e LMSI est probablement contraire au droit constitutionnel fédéral.

De plus, le Tribunal fédéral constate que la LMSI n'autorise pas elle-même les gouvernements cantonaux à régler l'exécution en général et l'organisation judiciaire en particulier par voie réglementaire. Le concordat projeté ne le fait pas non plus.

En l'état la question de la constitutionnalité de la réglementation actuelle est donc indécise. Pour des raisons de sécurité du droit, une base légale formelle s'impose donc afin de préciser les règles d'application du concordat.

3.4 Description générale du projet de loi

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Grand Conseil d'adopter une loi au sens formel pour définir les règles d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Pour les personnes mineures soumises à des mesures prévues par le concordat, sont introduites dans cette loi d'application, conformément au souhait de la CAE, une compétence du président du Tribunal des mineurs pour contrôler la garde à vue (article 8, al. 5 du concordat), ainsi que des dispositions concernant l'information aux parents ou aux représentants légaux.

La loi désigne aussi l'autorité responsable pour recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat (disposition nouvelle du concordat par rapport à la LMSI). Conformément au modèle fribourgeois, recommandé par la CLDJP, elle délègue en outre au Conseil d'Etat la faculté de prévoir des obligations envers les propriétaires ou utilisateurs de stades, de patinoires, de salles de sports ou d'autres endroits où sont exercées des manifestations sportives.

Pour combler une lacune manifeste du concordat et toujours selon le modèle préconisé, la loi introduit le séquestre préventif d'objets.

La possibilité, pour les organes de l'exécutif cantonal, d'interdire au besoin des manifestations à risques, au-delà des conditions très restrictives de la clause générale de police, est aussi intégrée au projet, sur le modèle de la législation vaudoise existante en matière de commerce d'armes.

Au surplus, la loi reprend les règles déjà en vigueur, figurant actuellement dans le règlement d'application de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure du 27 juin 2007.

3.5 Commentaires par articles

3.5.1 Art. 1 - But

L'article premier énonce les buts de la loi.

3.5.2 Art. 2 - Obligations particulières

Le modèle fribourgeois, préconisé par la CLDJP, estime que recommander le prononcé d'une interdiction de stade, au sens de l'art. 10 du concordat, est insuffisant dans la mesure où, d'une part, cela ne vise que les comportements hors stades et, d'autre part, cela ne constitue qu'une simple recommandation. Il propose au législateur cantonal de déléguer au Conseil d'Etat la compétence d'arrêter un règlement imposant diverses obligations aux propriétaires des installations ou aux organisateurs de manifestations sportives.

Le règlement désignera l'autorité compétente pour prendre ces décisions. Il définira précisément que ces obligations doivent être édictées afin de prévenir le hooliganisme et si la nécessité s'en fait sentir. La collaboration volontaire des organismes intéressés est bien entendu privilégiée en priorité. Les destinataires pourront être, par exemple, d'une part, les propriétaires de stades, de patinoires ou de salles de sport ; d'autre part, les clubs sportifs, fédérations ou associations sportives.

Ces obligations sont exposées à l'art. 2 de la loi. La norme de délégation comporte les précisions nécessaires concernant les mesures envisagées (cf. art. 2, litt. a à c du projet de loi). Ces mesures sont de trois ordres différents (obligation de prononcer des interdictions de stades, obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes et obligation de dénoncer).

Pour mémoire, les interdictions de stades prononcées par les fédérations ou associations sportives et les prises de vues effectuées dans les stades (vidéosurveillance) sont considérées, par le droit fédéral et par le projet de concordat, comme des preuves de comportements violents (cf. art. 21b al. 1 litt. c OMSI et art. 3 al. 1 litt. c du concordat).

Les obligations prévues par l'article 2 doivent pouvoir appeler une sanction en cas d'inexécution. Cette sanction pourra être, d'une part, a priori l'interdiction de la manifestation (cf. art. 3 du projet), d'autre part, a posteriori une contravention (cf. art. 9 du projet).

3.5.3 Art. 3 - Interdiction de manifestation sportive

La clause générale de police s'avère, à l'usage, difficilement praticable pour interdire les manifestations sportives à risque, par exemple quand l'organisateur ne peut pas ou ne veut pas apporter à leur déroulement des garanties de sécurité suffisantes. C'est pourquoi une compétence du Conseil d'Etat est inscrite dans la loi pour désigner un service compétent à cet effet.

De telles décisions d'interdiction devront évidemment respecter le principe de la proportionnalité.

3.5.4 Art. 4 - Police cantonale

Cette disposition confère la compétence de décider les mesures prévues par le concordat, en première instance, à la police cantonale. Il s'agit là d'une solution à la fois pragmatique et respectant au mieux l'esprit du concordat :

- les articles 6 à 9 du concordat impliquent automatiquement l'intervention de la police ;
- l'Office fédéral de la police avait recommandé sous l'empire de la LMSI la désignation à ces fins d'une autorité de police, ce qui est désormais le cas dans tous les cantons romands en particulier ;
- les polices cantonales disposent déjà pour la plupart de compétences administratives, par exemple en matière d'application du droit fédéral sur les armes ou du droit intercantonal sur les entreprises de sécurité privées ;
- il est préférable qu'une compétence de ce type entre dans les attributions d'un corps de police cantonal, puisque les contrôles à effectuer sont en relation avec des données de police judiciaire ;
- les contrôles concernant le hooliganisme sont, de fait, déjà pratiqués de longue date par la police dans le cadre de sa lutte contre ce type de délinquance ;
- en cas d'infraction pénale avérée, la police cantonale est l'organe le mieux à même de faire le lien entre une procédure administrative et la procédure judiciaire, comme cela se pratique déjà dans d'autres domaines (armes, entreprises de sécurité - cf. art. 165 al. 2 du Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, CPP).

Les compétences visées ici sont les mêmes que celles conférées précédemment en application de la LMSI. S'y ajoute cependant l'attribution nouvelle de recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat (art. 3 al. 3 du projet de loi).

En outre, conformément au modèle fribourgeois recommandé par la CLDJP, le projet de loi introduit, pour combler une lacune manifeste du concordat, le séquestre préventif d'objets (par exemple engins pyrotechniques) pouvant servir à commettre des actes de violence contre des personnes et des biens, dans les lieux où sont exercées des manifestations sportives, lieux interprétés largement (stades, salles de sport, alentours, trajets aller et retour). En cas de soupçon d'un acte punissable, le juge sera avisé (cf. art. 165 al. 2 CPP).

Ces mesures et celles visées aux articles 4 à 9 du concordat donneront lieu à des décisions administratives pour lesquelles il n'y a, a priori, pas lieu de prévoir une autre voie de droit que le recours ordinaire à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP, art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008).

3.5.5 Art. 5 et 10 Juge d'instruction

Le législateur a spécialement prévu qu'en cas de garde à vue, si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat). Certes, le juge visé par cette disposition devrait logiquement être un magistrat administratif (relevant de la CDAP). Toutefois, si l'on veut pouvoir faire contrôler, par la force des choses dans un laps de temps très bref, la légalité d'une garde à vue, la Cour de droit administratif et public, dont les décisions doivent être prises par trois magistrats, n'est pas la juridiction adéquate. Même l'attribution restreinte du contrôle au seul juge instructeur de cette cour, dans le cadre des mesures provisionnelles, ne peut être assuré les samedi et dimanche, où il n'y a pas de permanence.

La garde à vue prononcée en application de l'article 8 du concordat présente une certaine analogie avec la détention ordonnée conformément à la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, à cette importante différence près que la première, contrairement à la seconde, est expressément limitée à 24 heures (art. 8 al. 2 du concordat). Comme le contrôle de la conformité à la LMSI d'une garde à vue est susceptible de n'être requis qu'au moment où la personne visée est retenue par la police, on pourrait envisager de l'organiser en s'inspirant des dispositions prévues notamment à l'art. 11 la loi d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers du 18 décembre 2007 (LVLEtr). Ces contrôles requis en dernière minute devront très vraisemblablement être opérés d'urgence soit en soirée, soit en fin de semaine : il paraît dès lors expédient de ne pas en attribuer la responsabilité au juge de paix du district de Lausanne, comme cela est prévu dans le cadre de la LVLEtr, mais directement au juge d'instruction de service.

Dès l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (à ce jour prévue au 1er janvier 2011), le juge d'instruction sera remplacé pour ce type de décisions par le Tribunal des mesures de contrainte, statuant comme juge unique. Une disposition de coordination pourvoit d'avance à cette adaptation de la loi.

3.5.6 Art. 6 - Procédure applicable aux mineurs

S'agissant des mineurs, il est souhaitable, en poursuivant l'analogie avec le droit pénal, que le magistrat compétent pour vérifier si la privation de liberté est conforme à la loi soit le président du Tribunal des mineurs. Le projet prévoit en outre un certain nombre des dispositions de procédure destinées à assurer l'information du représentant légal, s'inspirant des dispositions topiques de la loi du 31 octobre 2006 sur la juridiction pénale des mineurs (LJPM, art. 24 al. 2, art. 25, art. 30).

La future procédure pénale des mineurs édictée sur le plan fédéral conservera l'institution du président du Tribunal des mineurs, pour qui la même attribution pourra subsister.

3.5.7 Art. 7 - Information aux proches

Le concordat ne prévoit pas expressément la possibilité pour la personne faisant l'objet d'une décision de garde à vue et donc privée de sa liberté de faire informer ses proches et les tiers qui doivent être avisés. La Constitution du Canton de Vaud garantit à son article 30, al. 2 ce droit de manière quelque peu plus étendue que la Constitution fédérale. Cela justifie que la loi d'application du concordat contienne une disposition comparable à l'article 59a CPP.

Toutefois, l'art. 59a CPP se rapporte à toute détention pénale et prévoit un délai d'ordre de vingt-quatre heures. En effet, une détention peut dépasser vingt-quatre heures en procédure pénale, le juge ayant la faculté de décider de garder le prévenu plus longtemps en détention préventive. Au contraire, la "garde à vue" administrative prévue par le concordat est, quant à elle, strictement limitée aussi à vingt-quatre heures. Par conséquent, dans le cadre du hooliganisme, un délai de vingt-quatre heures pour aviser les proches, s'il était sans autre repris de l'art. 59a CPP, serait le même que celui de la détention elle-même, conçue comme un moyen de prévention de la violence pendant la durée de la manifestation sportive et juste après. En théorie, on pourrait ainsi légalement aviser les proches quelques minutes seulement avant la libération de la personne en détention, ce qui n'atteindrait pas le but fixé de les renseigner et de les rassurer sur sa situation. C'est pourquoi le projet de loi propose un délai limité à douze heures, moins long que celui de l'art. 59a CPP mais encore praticable du point de vue opérationnel.

3.5.8 Art. 8 à 10

Les articles 8 à 10 énumèrent les dispositions pénales et finales usuelles en la matière.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Comme conséquence du décret et de la loi, le Conseil d'Etat adoptera l'arrêté d'adhésion du Canton de Vaud au concordat, ainsi qu'un règlement d'application de la loi. Ce règlement posera les conditions auxquelles peuvent être imposées des obligations particulières à la charge des propriétaires ou utilisateurs d'endroits où sont exercées des manifestations sportives. Il désignera l'autorité compétente pour prononcer ces obligations et celle pouvant interdire une manifestation sportive. Il définira aussi la procédure de séquestre, de confiscation et de destruction des objets dangereux.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune charge financière supplémentaire ne résulte de ces projets, dans la mesure où ils reprennent pour l'essentiel des dispositifs existant déjà actuellement dans la loi fédérale (LMSI), mesures que la Confédération confirmerait par le biais d'une modification constitutionnelle si les cantons ne concrétisaient pas le concordat. Les charges y relatives sont par conséquent déjà intégrées au budget 2009.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Le concordat et sa loi d'application n'ont pas de conséquences notables en ce qui concerne la répartition des tâches Etat-communes. En particulier, les compétences des communes demeurent réservées en ce qui concerne l'interdiction des manifestations. La possibilité pour une autorité cantonale d'interdire une manifestation sportive est ainsi complémentaire à la compétence générale des communes en la matière, la commune pouvant toujours interdire une manifestation quand bien même l'autorité cantonale aurait renoncé à le faire, et inversement.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet correspond à la mesure figurant sous chiffre 6 du programme de législature ("Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes"), qu'il contribue à réaliser.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformes à la Constitution, ces textes concernent une matière non régie par le droit européen et qui ne sera vraisemblablement plus traitée par le droit fédéral à partir du 1er janvier 2010.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et le projet de loi ci-joints.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,
vu l'article 103, alinéa 2, de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud,
vu le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom du Canton de Vaud, au concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art 2 Définition du comportement violent

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

- a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 129, 133 et 134 du code pénal (CP);
- b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
- c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
- d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
- e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
- f) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
- g) l'émeute visée à l'article 260 CP;
- h) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent

¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :

- a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d) les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Mesures policières

Art. 4 Interdiction de périmètre

¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre.

² L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.

³ Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹ La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant.

² Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée.

³ L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter à la police

¹ Une personne peut être obligée de se présenter à un poste de police à des heures précises dans les cas suivants :

- a) elle a violé une interdiction de périmètre au sens de l'article 4 ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI au cours des deux années précédentes;
- b) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- c) l'obligation de se présenter à la police semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'observatoire peut demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter à la police

¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter à la police ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, lettre b) notamment :

- a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter au poste de police compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ Le poste de police où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter à la police si la personne visée s'est présentée ou non.

Art. 8 Garde à vue

¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :

- a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, chiffre 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9 et l'observatoire peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3, LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 et 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 3 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

¹ Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 2 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP.

³ Les cantons informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4, LMSI :

- a) des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- b) des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c) des périmètres qu'ils ont délimités, accompagnés des plans correspondants.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o OLOGA.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1er janvier 2010.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

PROJET DE LOI

d'application du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 22 avril 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but :

- a. de désigner les autorités compétentes pour mettre en oeuvre le concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après le concordat) ;
- b. d'édicter des mesures complémentaires à celles du concordat.

Art. 2 Obligations particulières

¹ Le Conseil d'Etat arrête les conditions qui peuvent être imposées aux propriétaires des installations ou aux organisateurs des manifestations sportives en règlementant sur les obligations particulières suivantes :

- a. obligation de prononcer des interdictions de manifestations sportives à l'encontre de personnes qui ont pris part de façon avérée, à l'intérieur des lieux où se sont déroulées des manifestations sportives, à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets ;
- b. obligation de prendre des mesures de sécurité suffisantes, notamment la vidéosurveillance des endroits à risques et l'engagement de personnel de sécurité nécessaire (employés de sécurité, agents d'entreprise de sécurité agréés) ;
- c. obligation de dénoncer à l'autorité administrative compétente les personnes qui ont pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets.

² Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour prononcer ces obligations.

Art. 3 Interdiction de manifestation sportive

¹ L'autorité désignée par le Conseil d'Etat peut interdire une manifestation sportive :

- a. en cas de risque de violence ou
- b. si l'organisateur ne respecte pas les obligations particulières qui lui sont imposées par les autorités.

Art. 4 Police cantonale

¹ La police cantonale est, sauf disposition contraire de la présente loi, l'autorité compétente au sens du concordat.

² Elle est notamment compétente pour décider :

- a. l'interdiction de périmètre (art. 4 du concordat) ;
- b. l'obligation de se présenter à la police (art. 6 du concordat) ;
- c. la garde à vue (art. 8 du concordat).

³ Elle est en outre compétente pour recommander le prononcé d'une interdiction de stade au sens de l'art. 10 du concordat.

⁴ La Police cantonale saisit le matériel pouvant servir à commettre des actes de violence contre des personnes ou des objets dans les stades, les patinoires, les salles de sport, aux alentours de ces endroits ainsi que sur le trajet aller et retour menant à ceux-ci. Elle statue sur le sort des objets ainsi séquestrés.

⁵ Le Conseil d'Etat édicte la procédure de saisie et les règles concernant la confiscation et la destruction du matériel séquestré.

Art. 5 Juge d'instruction

¹ Le juge d'instruction de l'arrondissement où la personne est gardée à vue est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

Art. 6 Procédure applicable aux mineurs

¹ S'agissant des personnes âgées de moins de 18 ans (ci-après les mineurs), le président du Tribunal des mineurs est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat).

² Le mineur agit par l'intermédiaire de son représentant légal ; il peut aussi agir lui-même s'il est capable de discernement.

³ Lorsque le représentant légal du mineur est empêché, l'autorité compétente requiert l'autorité tutélaire de lui désigner un curateur.

⁴ Les actes de procédure destinés à un mineur sont notifiés à son représentant légal et, si nécessaire, à la personne exerçant sur lui l'autorité domestique.

Art. 7 Information aux proches

¹ La personne placée en garde à vue a le droit de faire informer de sa détention ses proches et les tiers qui doivent être avisés. L'autorité compétente est chargée de cette information, qui doit intervenir dans les douze heures.

Art. 8 Clause pénale

¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses dispositions d'application est puni de l'amende.

² La loi sur les contraventions est applicable.

³ La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

Art. 9 Disposition de coordination

¹ Dès l'entrée en vigueur de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, l'article 5 de la présente loi est modifié comme suit :

"Tribunal des mesures de contrainte" ;

"Le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour vérifier si la garde à vue est conforme à la loi (art. 8 al. 5 du concordat)".

Art. 10 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 avril 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean